

**DÉCISION DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)**

DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 334554
Lots : 305-21-P, 341-P, 342-P, 343-P, 344-P,
345-P, 346-P, 337-P, 339-P
Superficie : 13,5800 hectares
Cadastre : paroisse de La Visitation-de-Champlain
Circonscription foncière : Champlain
Municipalité : Champlain
MRC : Les Chenaux (MRC)

LA DEMANDERESSE

Gaz Métropolitain inc.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Monsieur Roger Sauvageau
Madame Linda Brouard
Monsieur Normand Toupin
Madame Lise Godin
Monsieur Roger Sauvageau
Monsieur Jean-Claude Martineau
Monsieur Michel Dumas
Monsieur Claude Chartier
Monsieur Jacques Sayeurs
Madame Jeanne Carignan

LES MEMBRES PRÉSENTS

Guy Lebeau, commissaire
Josette Dion, commissaire

LA DATE

Le 9 mars 2004

LA DEMANDE

La demanderesse, Société en commandite Gaz Métropolitain, s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à titre de servitude permanente soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc, une superficie d'environ 7,65 hectares, faisant partie des lots 305-21, 337, 339, 341, 342, 343, 344, 345 et 346, du cadastre officiel de la paroisse de La Visitation-de-Champlain, circonscription foncière de Champlain, en la municipalité de Champlain.

De plus, elle demande l'autorisation d'utiliser, à titre d'aires de travail temporaire pendant la durée des travaux, une lisière de 10 mètres de largeur contiguë à l'assiette de servitude permanente, ou des espaces supplémentaires lors de traverse de certains obstacles tels route, voie ferrée, qui équivalent, globalement, à une superficie d'environ 5,93 hectares faisant partie des lots susdits.

Nous comprenons de la demande qu'une usine de cogénération d'une puissance maximale de 550 MW serait construite dans le parc industriel de Bécancour, et mise en service en 2006. Le réseau actuel de la demanderesse ne peut satisfaire à l'approvisionnement de cette usine, et des autres usages qui pourraient s'y greffer, d'où la présente demande.

Après avoir effectué des études comparatives de divers corridors, et à un autre niveau, de 6 tracés et de différentes variantes à l'intérieur de ceux-ci, la demanderesse a proposé le tracé visé par la demande.

La conduite s'étendrait sur une longueur d'environ 16 kilomètres, dont environ 3,2 kilomètres seraient situés en zone agricole. La demande comporte une emprise permanente de 23 mètres de largeur. Les aires de déboisement seraient réduites à 18 mètres lorsque cette emprise traverse des boisés exceptionnels, telle une érablière. Dans les emprises permanentes, l'on pourra cultiver la terre à la suite des travaux d'enfouissement, mais la repousse du boisé est contrôlée. Par ailleurs, une emprise temporaire d'une largeur de 10 mètres est aussi prévue pour la durée des travaux. Au terme des travaux sur ces emprises temporaires, le terrain serait utilisable pour des fins agricoles ou sylvicoles sans contrainte.

LES RECOMMANDATIONS

La municipalité appuie la demande comme le confirme la résolution numéro 2003-11-216 adoptée lors de la réunion du conseil du 3 novembre 2003 et déposée au dossier.

La MRC est favorable à la demande, comme en témoigne la résolution numéro 2003-10-131 déposée au dossier, laquelle résolution s'appuie sur un avis favorable du comité consultatif agricole. Cette demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

L'UPA n'a pas fait parvenir d'avis sur la demande à l'intérieur du délai de 45 jours prévu par la loi.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

L'orientation préliminaire acheminée le 29 janvier 2004 faisait état des observations et des principaux motifs pour lesquels la Commission entendait autoriser la demande avec certaines conditions.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

À l'intérieur du délai de 30 jours prévu, la demanderesse a transmis une correction relative à la largeur de l'emprise et à l'aire de déboisement dans les meilleurs secteurs forestiers. Ces informations ont été intégrées à la présente décision.

Par ailleurs, M. Roger Sauvageau et Mme Linda Brouard ont tenu à faire part de certaines inquiétudes relativement à l'impact que pourrait générer l'implantation du gazoduc. En effet, ils soulignent que le creusage de la rivière de Cormiers sera éventuellement nécessaire pour favoriser le drainage des terres en amont du lot 486. Ils désirent donc s'assurer que l'on plantera le gazoduc à une profondeur suffisante pour que l'on puisse réaliser les travaux de creusage le moment venu.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Pour rendre sa décision, la Commission s'est basée sur les dispositions décisionnelles des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions. Les circonstances ne justifiaient pas l'application de l'article 61.1 de la Loi.

En lien avec ces dispositions décisionnelles, l'orientation préliminaire a été formulée en se fondant sur les observations suivantes :

- le potentiel agricole des sols des lots visés par la demande est très variable, mais il emprunte globalement des terres de classes 2 et 3 sur une longueur de 800 mètres, des sols de classe 4 sur une longueur d'environ 1910 mètres, des sols de classe 7 sur une longueur d'environ 250 mètres et finalement, des sols de classe 0 sur une longueur de 220 mètres ;
- globalement, l'utilisation actuelle des lots visés se résume ainsi :
 - sur 950 mètres, de la friche arbustive et des boisés sur des sols plus pauvres pour l'agriculture ;
 - sur 300 mètres, un boisé utilisé pour des fins acéricoles ;
 - le reste du tracé se retrouve sur des terres en culture ;
- ainsi, les possibilités d'utilisation pour des fins agricoles des lots visés sont essentiellement bonnes, et les terres en culture seront maintenues au terme des travaux, si l'on respecte certains moyens visant à remettre ces terres en culture selon les règles de l'art;
- le milieu en cause doit être caractérisé comme étant agroforestier, puisque les terres cultivées se partagent assez équitablement l'espace avec les terres boisées. Outre certaines résidences, on y retrouve peu d'usages autres qu'agricoles ;
- l'agriculture y est exercée avec beaucoup de dynamisme ;
- dans ce secteur, la Commission a été saisie de plusieurs demandes mais aucune n'est vraiment pertinente en rapport avec la présente demande.

Personne n'a contesté ces observations et les conclusions de l'orientation préliminaire à l'intérieur du délai de 30 jours prévu par la loi. La demande est donc autorisée avec conditions.

En effet, on a fait une recherche exhaustive de sites alternatifs avant de retenir le site visé par la demande. La Commission doit conclure que le site retenu représente un site de moindre impact sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Au terme des travaux, la majorité des terres visées demeureront utilisables pour des fins agricoles.

De plus, une autorisation à la demande n'aura pas d'impact sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants.

À certains endroits, l'homogénéité de la communauté sera affectée, notamment puisque le tracé retenu traverse une érablière en production, mais la demanderesse a effectué des ajustements de manière à limiter ces impacts.

La Commission estime cependant que le passage de la conduite devra être supervisé par un agronome afin de s'assurer que les travaux seront réalisés selon les règles de l'art en agriculture.

Cela dit, en ce qui concerne la préoccupation soulevée par Mme Brouard et M. Sauvageau, il est important de souligner que la Commission est consciente du fait que l'implantation d'un gazoduc sur une aussi grande distance est susceptible d'occasionner des contraintes au drainage des terres par endroit. Pour cela, la décision est assortie d'une condition pour faire en sorte que les travaux soient suivis par un professionnel de l'agriculture, ce qui représente un minimum de sécurité, mais qui a fait ses preuves dans le suivi de plusieurs autres décisions rendues par la Commission. Il est entendu que certains problèmes pourraient tout de même surgir après l'implantation du gazoduc, et même plusieurs années après les travaux, mais dans ces cas, il faut se tourner vers les recours de droits civils plutôt que vers la Commission pour solutionner les problèmes.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à titre de servitude permanente soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc, une superficie d'environ 7,65 hectares, faisant partie des lots 305-21, 337, 339, 341, 342, 343, 344, 345 et 346, du cadastre officiel de la paroisse de La Visitation-de-Champlain, circonscription foncière de Champlain, en la municipalité de Champlain.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à titre d'aires de travail temporaire pendant la durée des travaux, une lisière de 10 mètres de largeur contiguë à l'assiette de servitude permanente, ou des espaces supplémentaires lors de traverse de certains obstacles tels route, voie ferrée, qui équivalent, globalement, à une superficie d'environ 5,93 hectares faisant partie des lots susdits.

Le terrain faisant l'objet de cette autorisation est illustré à l'annexe G déposée au soutien de la demande et conservé au dossier de la Commission sous la cote A.

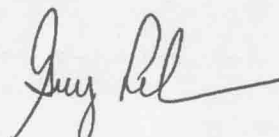
CETTE AUTORISATION SERAIT DONC ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. Au moins deux semaines avant la date du début des travaux d'implantation de la conduite sur une propriété, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission les coordonnées du «professionnel agricole» chargé de déterminer les mesures de mitigation spécifiques pour le terrain visé par la demande. Ce document sera confiné au dossier pour un suivi de l'autorisation.
2. Au plus tard 6 mois après la fin des travaux d'implantation de la conduite, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés selon les règles de l'art en agriculture, principalement en ce qui concerne l'utilisation du sol arable, le drainage des terres et la compaction des sols.

Commission de protection du
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme par :

Martine Lôté
PERSONNE AUTORISÉE
(art. 15 L.P.T.A.A.)



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation